

date de dépôt : 21 février 2025

avis de dépôt affiché le : 24 février 2025

demandeur : FONCIA NORMANDIE COURSEULLES
représentée par BOURDELLES Sophie

pour : Travaux de réfection des allées piétonnes et
pompiers. Allées de circulation en enrobé.

Abattage d'un peuplier, 1 IFS, 3 prunus et 4 arbustes
(avec nouvelles plantations ensuite).

Pose de deux fourreaux pour mise en place éclairage.

adresse terrain : 29 RUE DU VAL PICAN, à Courseulles
sur Mer (14470)

ARRÊTÉ A2025-262
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de COURSEULLES-SUR-MER

Le Maire de la commune de COURSEULLES-SUR-MER,

Vu la déclaration préalable présentée le 21 février 2025 par FONCIA NORMANDIE COURSEULLES, représentée par BOURDELLES Sophie, demeurant 29 RUE DU VAL PICAN 14470 COURSEULLES SUR MER ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour : Travaux de réfection des allées piétonnes et pompiers. Allées de circulation en enrobé. Abattage d'un peuplier, 1 IFS, 3 prunus et 4 arbustes (avec nouvelles plantations ensuite). Pose de deux fourreaux pour mise en place éclairage ;
- sur un terrain situé : 29 RUE DU VAL PICAN 14470 Courseulles sur Mer ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Courseulles sur Mer approuvé le 24 septembre 2005, modifié le 28 août 2009 et le 24 novembre 2011, révisé le 19 septembre 2018 ;

Vu le règlement de la zone Uc du PLU susvisé ;

Considérant l'article Uc13 du PLU susvisé - OBLIGATIONS EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES ET DE PLANTATIONS -, qui dispose : " Espaces verts Plantations, les plantations existantes seront conservées dans la mesure du possible" ;

Considérant que le projet ne donne pas de raisons ni de précisions sur la coupe des arbres ;

Considérant l'article Uc15 du PLU susvisé - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES -, qui dispose : " Dans l'ensemble du secteur : Les constructions, installations et aménagements visant à améliorer les performances énergétiques et environnementales devront s'intégrer dans leur environnement architectural, selon les conditions prévues par l'article L.111-16 du Code de l'Urbanisme." ;

Considérant l'environnement actuel boisé, composé de gazon, d'arbres et d'arbustes, ainsi que des allées perméables, et considérant le projet comprenant des abattages d'arbres et des allées en enrobé ne s'intègre pas dans le milieu environnant ;

ARRÊTE

Article unique : Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

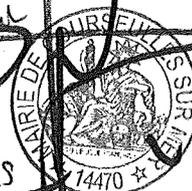
Fait à COURSEULLES-SUR-MER, le 17 MAR. 2025

Signé le 18 MAR. 2025

Lucie Le

Pour Le Maire et par délégation
le Maire-Adjoint

Bruno Dubois



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé-recours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr